

22  
décembre  
1997

## Arrêté concernant les émoluments perçus par les autorités cantonales en matière de notariat

Etat au  
5 mai 2018

*Le Conseil d'Etat de la République et Canton de Neuchâtel,*

vu la loi sur le notariat, du 26 août 1996<sup>1)</sup>, et son règlement d'exécution, du 22 décembre 1997<sup>2)</sup>;

sur la proposition de la conseillère d'Etat, cheffe du Département de la justice, de la santé et de la sécurité,

*arrête:*

Admission au  
notariat

**Article premier**<sup>3)</sup> Les émoluments suivants sont perçus en matière d'admission au notariat:

	Fr.
a) autorisation de stage .....	200.–
b) admission à l'examen (écrit et oral) .....	1'450.–
c) délivrance du brevet .....	200.–

**Art. 1a**<sup>4)</sup> En cas d'échec à l'examen écrit ou oral, l'émolument perçu pour l'admission à chaque nouvel examen est fixé à 750 francs.

Procédure  
disciplinaire

**Art. 2**<sup>5)</sup> <sup>1</sup>En matière disciplinaire, la commission de surveillance et l'autorité de recours du notariat perçoivent, pour les décisions qu'elles rendent, un émolument de 150 à 600 francs.

<sup>2</sup>L'émolument peut être supérieur à 600 francs si la cause nécessite un travail particulièrement important.

Autres décisions

**Art. 3**<sup>6)</sup> Pour les autres décisions qu'elles prennent en application de la loi sur le notariat et de ses dispositions d'exécution, les autorités cantonales compétentes perçoivent un émolument de 100 à 300 francs.

---

FO 1997 N° 99

<sup>1)</sup> RSN 166.10

<sup>2)</sup> RSN 166.101

<sup>3)</sup> Teneur selon A du 15 février 2017 (FO 2017 N° 7) avec effet au 1<sup>er</sup> mars 2017 et A du 2 mai 2018 (FO 2018 N° 18) avec effet au lendemain de sa publication dans la FO, soit le 5 mai 2018

<sup>4)</sup> Introduit par A du 15 février 2017 (FO 2017 N° 7) avec effet au 1<sup>er</sup> mars 2017 et modifié par A du 2 mai 2018 (FO 2018 N° 18) avec effet au lendemain de sa publication dans la FO, soit le 5 mai 2018

<sup>5)</sup> Teneur selon A du 2 mai 2018 (FO 2018 N° 18) avec effet au lendemain de sa publication dans la FO, soit le 5 mai 2018

<sup>6)</sup> Teneur selon A du 2 mai 2018 (FO 2018 N° 18) avec effet au lendemain de sa publication dans la FO, soit le 5 mai 2018

---

Entrée en vigueur **Art. 4** <sup>1</sup>Le présent arrêté entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1998.  
<sup>2</sup>Il sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Recueil de la législation neuchâteloise.